



Maison communale
114, rue Martin Sandron
5680 – Doische

Correspondant
Sylvain Collard
Directeur général
☎ 082/21.47.33
📠 082/21.47.39
sylvain.collard@doische.be

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi :
de 09h00 à 12h00

Lundi et mercredi :
de 14h00 à 16h00

Permanence Population

1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} samedi :
de 09h00 à 12h00

Tous les lundis :
de 16h00 à 17h00

ARRETE DE POLICE

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS/COVID19 – PRESENCE DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOISCHE

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution, notamment l'article 170 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus/Covid-19 modifié par les Arrêtés Ministériels des 24 mars et 03 avril 2020 ;

Vu les mesures présentées par le Conseil National de Sécurité le 24 avril 2020 concernant la stratégie de déconfinement en suivi de la crise du Coronavirus/Covid-19 sur le territoire belge ;

Considérant qu'il a été décidé, lors de la réunion du Conseil National de Sécurité, en concertation avec les Ministres-Présidents, de programmer ce déconfinement en plusieurs phases successives à partir du 04 mai 2020, jusqu'au 08 juin 2020 (estimation);

Vu la décision du 22 mai 2020 permettant l'organisation des camps d'été des mouvements de jeunesse, mais aussi de séjours de vacances mis en place entre autres par différentes organisations et centres de jeunes et ce, moyennant le respect des consignes strictes éditées au sein d'un protocole général et protocoles particuliers co-construits par les Ministres de la Jeunesse des Trois Communautés de Belgique en lien avec les responsables des Fédérations des Organisations de jeunesse et des Centres de Jeunes;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus/Covid-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire afin de préserver la santé des citoyens qui commande d'adopter le présent arrêté ;

Considérant que durant toute la saison estivale, les mouvements de jeunesse massivement présents dans le pays et en particulier à DOISCHE, sont de possibles vecteurs de transmission du coronavirus/Covid-19 ;

Considérant l'impossibilité pour l'Administration Communale et la Zone de Police HERMETON ET HEURE de contrôler sérieusement et objectivement la totalité des mouvements de jeunesse quant à l'absence de symptômes dans leur chef, durant leurs semaines de présence, sans compter l'impossibilité de détecter les porteurs

asymptomatiques qui véhiculent bel et bien l'infection et encore moins, les cas de « faux négatifs » ;

Considérant que si la compétence de prendre des mesures, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes est considérée comme relevant du Ministre de l'Intérieur et des Gouverneurs, il revient encore aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaire, pour autant que les mesures adoptées ne soient pas contradictoires au regard des mesures fédérales récentes mais bien complémentaires ou plus sévères si la situation le requiert ;

Considérant que ce qui précède justifie que le Bourgmestre adopte des mesures complémentaires et compte tenu des circonstances actuelles, ait estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil Communal ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 1^{er} juillet 2020, l'organisation et l'accueil de mouvements de jeunesse sur le territoire de la Commune de DOISCHE est autorisé moyennant le strict respect des mesures suivantes :

- Tout sera organisé et exécuté dans des bulles de contact de 50 personnes au maximum, y compris les participants et les encadrants. L'organisation veillera à ce que cette bulle soit correctement identifiable pour tous. Cela s'applique aux déplacements, aux repas, au couchage, à l'hygiène personnelle, à l'utilisation du (petit) matériel et à toutes les autres activités ;
- Une seule bulle de contact de 50 personnes maximum sera autorisée à la fois et ce, par propriétaire et par terrain ou bâtiment déjà identifié par la Commune. Le Contact entre la bulle et les personnes extérieures sera limité au minimum absolu ;
- Les contacts avec la population seront interdits (Porte à porte, collectes de vivres, recherche de logements pour la nuit). Toutefois, en cas de nécessité absolue (livraison de denrées alimentaires, déplacements de première nécessité, ...), les règles concernant l'utilisation du masque buccal (+ de 12 ans) et la distance de 1,5 m seront respectées ;
- L'organisation de hike, de jeux dans les villages, sont, sur le territoire de la Commune de DOISCHE, formellement interdits ;
- Aucuns terrains, prairies, endroits supplémentaires ne pourront être proposés à la location par rapport aux années précédentes ;

Article 2 : Une sanction administrative communale peut être infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 en cas de non-respect des mesures ordonnées dans le présent arrêté ;

Article 3 : Les services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures édictées. Au besoin, ils peuvent procéder à l'évacuation des lieux ;

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication et produira ses effets à tous les moins jusqu'au **31 août 2020 inclus** ;

Article 5 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Article 7 : Une expédition du présent arrêté (accompagné du protocole) seront transmis :

- Au Gouverneur de la Province de Namur
- Au Chef de Corps de la Zone de Police locale
- Au Commandant de la Zone de Secours DINAPHI
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Namur
- Au Greffe du Tribunal de Police de Namur
- Aux propriétaires de bâtiments, de prairies, d'endroits accueillant annuellement ces groupements/ mouvements de jeunesse

Article 8 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Doische, le 29 mai 2020.



Le Bourgmestre,


Pascal Jacquiez